

**COMMISSION des LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
de la LÉGISLATION et de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
de la RÉPUBLIQUE**

**COMPTE RENDU N° 10**

*(Application de l'article 46 du Règlement)*

**Mercredi 15 novembre 2006**

(Séance de 10 heures)

*Présidence de M. Guy Geoffroy, vice-président*

**SOMMAIRE**

Examen du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338) (M. Philippe Houillon, rapporteur)
--

**La Commission a examiné, sur le rapport de M. Philippe Houillon, le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338).**

**Chapitre III**

**Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir  
les troubles de voisinage.**

**Article 12 ter** (art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : *Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage :*

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Puis, elle a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** visant à contraindre un propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain prise par le préfet pour faire cesser des troubles à l'ordre public, de prendre lui-même les mesures pour faire cesser ces troubles, sous peine d'une amende. Elle a *adopté* un amendement du **même auteur** confiant le contentieux de la décision de mise en demeure au président du tribunal administratif ou à son délégué.

La Commission a *adopté* l'article 12 *ter* ainsi modifié.

**Article 12 quater** (art. 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : *Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage :*

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès** et *adopté* l'article 12 *quater* sans modification.

**Article additionnel après l'article 12 quater** (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales) : *Conditions du pouvoir de réquisition du préfet :*

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant que le pouvoir de réquisition accordé au préfet dans des circonstances particulières d'urgence et en cas d'inefficacité des autres moyens à sa disposition s'exerce non seulement dans l'hypothèse du rétablissement de l'ordre public mais également dans celle de la prévention des troubles à l'ordre public.